



COMMUNE DE
VOUREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015

| | |
|-------------|--|
| Convocation | le 7 octobre 2015 |
| Présents | Fabienne Blachot-Minassian, Bruno Guely, Nicole Bonneton, Jean-Paul Decard, Antoine Lozano, Jean-Louis Pinto-Suarez, Franck Pavan, Dominique Denys, Daniel Blanc, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon, Véronique Marry, Patricia Jacquemier, Hélène Baret, |
| Excusés | Alexia Coing-Belley (pouvoir donné à Marie-Christine Penon) Serge Cozzi (pouvoir donné à Fabienne Blachot-Minassian) Huges Videlier Nicolas Trouilloud (pouvoir donné à Jean-Louis Pinto-Suarez) Virginie Reynaud-Dulaurier |

Secrétaire de séance Patricia Jacquemier

Approbation du dernier PV

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2015 est à approuver.

Délibérations

1) Signature du marché pour l'achat d'électricité et services associés dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Madame le maire expose les faits suivants :

Afin de répondre à l'obligation de passer en offre de marché les sites dont la puissance électrique souscrite est supérieure à 36 kVa, la Communauté du Pays Voironnais a mis en place un groupement intercommunal d'achat d'électricité.

La commune de Vourey a décidé d'intégrer ce groupement par délibération n°2015/05-14 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015.

Ce groupement est constitué de 18 membres et concerne 60 contrats d'électricité représentant une facture de 1.122.153 € en 2014.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence a été lancée le 5 juin dernier sous la forme d'un accord-cadre, avec marché subséquent, d'une durée de 3 ans (2016-2018).

L'attribution du marché se déroule en deux étapes :

1/ Attribution de l'accord cadre à 3 titulaires maximum sur la base de la seule valeur technique de l'offre (Commission d'appel d'offres du vendredi 24 juillet 2015)

2/ Attribution du marché subséquent à 1 seul titulaire sur la base du prix et de la valeur technique (Commission d'appel d'offres du 18 septembre 2015)

Cette forme de marché est adaptée à l'achat d'électricité en raison de la courte durée de validité des offres de prix (48 heures maximum).

Le marché est composé d'une offre de base ainsi que de deux variantes. L'offre de base concerne un prix ferme et engageant sur la durée totale du marché tandis que la

première variante est composée d'un prix variable basé sur le mécanisme de l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique). La seconde variante est composée d'un prix ferme intégrant 20% d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables.

Seuls deux candidats (GEG et EDF) ont répondu à l'appel d'offre. Leurs offres étant recevables, ils se sont vus tous les deux attribuer le marché d'accord cadre par la Commission d'Appel d'Offres du Pays Voironnais du 24 juillet dernier. Ils ont été départagés lors de la Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre, selon leur offre de prix.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire, ou son représentant titulaire d'une délégation de signature, à signer le marché subséquent avec l'entreprise titulaire qui sera retenue par la Commission d'Appel d'Offres du Pays Voironnais.

Vote à l'unanimité.

2) Accompagnement pour réduire l'usage des produits phytosanitaires de subvention à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée

Dans le cadre de son adhésion à la charte d'entretien des espaces publics, la commune de Vourey a mis en œuvre un plan de désherbage communal objectif zéro pesticide en zone non agricole, pour éliminer l'usage des produits phytosanitaires sur son territoire.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal :

d'autoriser madame le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à hauteur de 80 % pour l'étude du plan de désherbage et l'acquisition d'un désherbeur mécanique,

de préciser que la différence sera financée sur les fonds propres de la Ville et inscrite au budget communal,

d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

Vote à l'unanimité.

3) Autorisation du maire à ester en justice

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, considérant que par requête en date du 29 juillet 2015, la SCI PERLE DE MOIRANS a déposé devant le tribunal administratif de Grenoble un recours visant à l'annulation du titre de recette n°117 rendu exécutoire le 8 juin 2015 pour la participation de non réalisation d'aires de stationnement, sis 235 route de la fontaine ronde 38210 Vourey,

considérant qu'il importe d'autoriser madame le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

et après exposition de ladite affaire, le conseil municipal décide :

- d'autoriser madame le maire à ester en défense dans la requête introduite devant le tribunal administratif de Grenoble,

- de désigner M.Henri ABECASSIS, avocat, pour représenter la commune dans cette instance.

Vote à l'unanimité.

4) Redevance pour occupation provisoire du domaine public communal et départemental par les chantiers de travaux électriques ou gaziers.

Madame le maire rappelle que la commune a institué une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et qu'elle a confié au SEDI (Syndicat des Energies de l'Isère) le recouvrement pour son compte de cette redevance auprès des gestionnaires des ouvrages.

Madame le maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante : **PR' = 0.35 euros x L**

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en **mètres**, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le SEDI propose aux communes qui le souhaitent de recouvrer sans frais pour son compte cette nouvelle redevance.

Vu cet exposé ;

Vu la délibération du conseil syndical du SEDI du 28 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-334

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;
- de confier au SEDI le recouvrement de la redevance et le reversement à la commune ;
- de notifier au SEDI, la présente délibération

Vote à l'unanimité.

Le conseil municipal s'est achevé à 18h55.

Prochain conseil municipal jeudi 19 novembre 2015 à 18h30.